

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N°1914317

M. X

M. Degommier
Président-rapporteur

Mme Robert-Nutte
Rapporteuse publique

Audience du 12 octobre 2020
Lecture du 9 novembre 2020

335-005-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nantes

(9^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés respectivement les 22 décembre 2019 et 4 juin 2020, M. X agissant en qualité de représentant légal de l'enfant Y, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours formé le 5 août 2019 contre la décision de l'autorité consulaire française à (Guinée) refusant la délivrance d'un visa de long séjour à l'enfant Y en qualité de mineur à scolariser ;

2°) d'enjoindre aux autorités compétentes de réexaminer la demande de visa dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur d'appréciation ;
- la décision attaquée méconnaît les stipulations des articles 3-1, 6-2, 24-1 et 28-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- la décision attaquée méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 mai 2020, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par M. X ne sont pas fondés.

Le Défenseur des droits, en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, a présenté des observations, enregistrées le 23 avril 2020.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention internationale des droits de l'enfant ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Degommier,
- les conclusions de Mme Robert-Nutte, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. X, ressortissant français né le [] à [] a souscrit un pacte civil de solidarité le [] 2016 avec M. Z, titulaire d'un titre de séjour en France valable jusqu'au 18 septembre 2020. Le 5 juin 2019, l'ambassade de France en Guinée a refusé de délivrer un visa de long séjour en qualité de « mineur à scolariser » à l'enfant Y, ressortissant guinéen né le [] 2011 à [], neveu de M. Z. La commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours formé contre ce refus consulaire par une décision implicite née le 5 octobre 2019. Par la présente requête, M. X demande l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, il résulte du courrier de communication des motifs de la décision attaquée, que pour rejeter la demande de visa litigieuse, la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France s'est fondée, au visa notamment des articles L. 211-1 et L. 211-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sur le motif tiré, d'une part, de ce que la rentrée scolaire étant dépassée, la demande de visa en qualité de « mineur à scolariser » de l'enfant Y est devenue sans objet, d'autre part, de ce que la demande n'est pas conforme aux critères établis pour les mineurs scolarisés. Ce courrier énonçant de manière suffisamment précise et circonstanciée les considérations de droit

et de fait qui constituent le fondement de la décision attaquée, le moyen tiré du défaut de motivation doit être écarté comme manquant en fait.

3. En deuxième lieu, aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 211-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Tout étranger souhaitant entrer en France en vue d'y séjourner pour une durée supérieure à trois mois doit solliciter auprès des autorités diplomatiques et consulaires françaises un visa de long séjour. La durée de validité de ce visa ne peut être supérieure à un an* ». Le visa de long séjour en qualité de mineur à scolariser a pour objet de permettre à un mineur étranger, dont les parents résident à l'étranger, d'être scolarisé en France.

4. Le motif tiré de ce que la rentrée scolaire étant dépassée la demande de visa est devenue sans objet n'est pas un motif qui peut légalement justifier le refus de délivrance d'un visa en qualité de « mineur à scolariser ». La commission s'est également fondée sur le motif tiré de ce que la demande de visa n'est pas conforme aux critères établis pour les mineurs scolarisés.

5. Toutefois, l'intérêt d'un enfant est en principe de vivre auprès de la personne qui, en vertu d'une décision de justice qui produit des effets juridiques en France, est titulaire à son égard de l'autorité parentale. Ainsi, dans le cas où un visa d'entrée et de long séjour en France est sollicité en vue de permettre à un enfant de rejoindre un ressortissant français ou étranger qui a reçu délégation de l'autorité parentale dans les conditions qui viennent d'être indiquées, ce visa ne peut en règle générale, eu égard notamment aux stipulations du paragraphe 1 de l'article 3 de la convention du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant, être refusé pour un motif tiré de ce que l'intérêt de l'enfant serait au contraire de demeurer auprès de ses parents ou d'autres membres de sa famille. En revanche, et sous réserve de ne pas porter une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale, l'autorité chargée de la délivrance des visas peut se fonder, pour rejeter la demande dont elle est saisie, non seulement sur l'atteinte à l'ordre public qui pourrait résulter de l'accès de l'enfant au territoire national, mais aussi sur le motif tiré de ce que les conditions d'accueil de celui-ci en France seraient, compte tenu notamment des ressources et des conditions de logement du titulaire de l'autorité parentale, contraires à son intérêt.

6. Et aux termes de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant : « *1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (...)* ». Il résulte de ces stipulations, qui peuvent être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir, que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant. Elles sont applicables non seulement aux décisions qui ont pour objet de régler la situation personnelle d'enfants mineurs mais aussi à celles qui ont pour effet d'affecter, de manière suffisamment directe et certaine, leur situation.

7. Il ressort des pièces du dossier que l'enfant Y a fait l'objet d'une délégation d'autorité parentale en faveur de M. X, par jugement du 7 mai 2019 du tribunal de première instance de . Dans ces conditions, le motif tiré du caractère non exceptionnel des résultats scolaires du jeune n'est pas de nature à lui seul, à justifier le refus de visa opposé à l'intéressé.

8. Toutefois, le ministre de l'intérieur fait valoir que la décision de refus de visa en litige peut être légalement fondée sur le caractère irrégulier du jugement de délégation de l'autorité parentale au bénéfice de M. X, ainsi que sur l'absence d'authenticité des actes de consentement de délégation des parents biologiques de l'enfant Y.

9. Il ressort des pièces du dossier que le jugement du 7 mai 2019 du tribunal de première instance de Z, ayant délégué à M. X l'autorité parentale sur le jeune Z, a été rendu sur la seule requête du père biologique de l'intéressé, mentionne que Mme A, mère de l'enfant, « accepte cette délégation » puis ajoute, en contradiction avec ce qui vient d'être dit, que la mère « s'engage à exercer toute la puissance parentale et d'assurer sa prise en charge totale », formulation qui ne permet pas de vérifier le consentement effectif de la mère ; ce jugement comporte également plusieurs erreurs matérielles. En outre, les actes de consentement des parents biologiques établis devant notaire sont postérieurs au jugement de délégation de l'autorité parentale. Ces anomalies sont de nature à remettre en cause l'authenticité et le caractère probant du jugement ainsi produit. Au surplus, M. X ne justifie pas de l'impossibilité pour l'enfant atteint de drépanocytose, d'être soigné dans son pays d'origine. Comme le souligne le ministre en défense, l'enfant, dont les résultats scolaires ne sont pas exceptionnels, a la possibilité de s'inscrire au lycée français de Conakry. Compte tenu des doutes sérieux sur l'authenticité du jugement de délégation de l'autorité parentale, il n'est pas établi qu'il serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant de lui accorder le visa demandé. Dans ces conditions, la substitution de motifs demandée, qui n'a pas eu pour effet de priver le requérant d'une garantie, doit être accueillie.

10. En troisième lieu, en l'absence de caractère authentique du jugement de délégation de l'autorité parentale, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée méconnaîtrait les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

11. En dernier lieu, le requérant ne saurait utilement invoquer les stipulations des articles 6, 24 et 28 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, qui créent seulement des obligations entre les Etats parties à la convention et ne produisent pas d'effets directs dans l'ordre juridique interne.

12. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par M. X doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, celles à fins d'injonction et d'astreinte et celles tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. X au ministre de l'intérieur.

Une copie sera adressée au Défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 12 octobre 2020, à laquelle siégeaient :

M. Degommier, président-rapporteur,
M. Bouchardon, premier conseiller,
Mme Thomas, première conseillère.

Lu en audience publique le 9 novembre 2020.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau,

S. DEGOMMIER

L. BOUCHARDON

La greffière,

G. PEIGNE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous
huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les
parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,